

REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 18 AVRIL 1996

portant adaptation au progrès technique du règlement grand-ducal du 29 juillet 1993
relatif au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible mettant en oeuvre
certains modes de protection

(MEMORIAL A - N°28, 30.04.96, p. 1013 - 1014)

1013

Règlement grand-ducal du 18 avril 1996 portant adaptation au progrès technique du règlement grand-ducal du 29 juillet 1993 relatif au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible mettant en oeuvre certains modes de protection.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, telle qu'elle a été complétée par la loi du 8 décembre 1980;

Vu la directive 94/26/CE de la Commission du 15 juin 1994 portant adaptation au progrès technique de la directive 79/196/CEE du Conseil du 6 février 1979 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible mettant en oeuvre certains modes de protection;

Vu le règlement grand-ducal du 13 novembre 1981 portant application de la directive 76/117/CEE du Conseil du 18 décembre 1975 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible;

Vu le règlement grand-ducal du 29 juillet 1993 relatif au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible mettant en oeuvre certains modes de protection;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Employés Privés, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Travail;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail et de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Energie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'annexe 1 du règlement grand-ducal du 29 juillet 1993 relatif au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible mettant en oeuvre certains modes de protection est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

Art. 2. Toutefois, jusqu'au 30 juin 2003, les mesures prévues à l'article 4 du règlement grand-ducal du 13 novembre 1981 portant application de la directive 76/117/CEE du Conseil, sont appliquées aux matériels dont la conformité aux normes harmonisées, prévues par le règlement grand-ducal du 29 juillet 1993 relatif au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible mettant en oeuvre certains modes de protection, est justifiée par la délivrance du certificat de conformité visé à l'article 6 du règlement grand-ducal du 13 novembre 1981 précité, si ce certificat a été délivré avant le 1^{er} mars 1996.

Art. 3. Notre Ministre ayant l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Energie,
Robert Goebbels

Château de Berg, le 18 avril 1996.
Jean

ANNEXE

Annexe 1**NORMES HARMONISEES**

Les normes harmonisées auxquelles un matériel doit être conforme selon son mode de protection sont les normes européennes dont les références figurent dans le tableau ci-dessous.

NORMES EUROPEENNES
(établies par le Cenélec, rue de Stassart 35, B-1050 Bruxelles)

Numéro	Titre	Edition	Date
EN 50014	- Matériel électrique pour atmosphère explosible: règles générales - Amendement n° 1 - Amendement n° 2 - Amendement n° 3 et n° 4 - Amendement n° 5	1	mars 1977 juillet 1979 juin 1982 décembre 1982 février 1986
EN 50015	- Matériel électrique pour atmosphère explosible: immersion dans l'huile «O» - Amendement n° 1	1	mars 1977 juillet 1979

Numéro	Titre	Edition	Date
EN 50016	- Matériel électrique pour atmosphère explosible: surpression interne «p» - Amendement n° 1	1	mars 1977 juillet 1979
EN 50017	- Matériel électrique pour atmosphère explosible: remplissage pulvérulent «q» - Amendement n° 1	1	mars 1977 juillet 1979
EN 50018	- Matériel électrique pour atmosphère explosible: enveloppe antidéflagrante «d» - Amendement n° 1 - Amendement n° 2 - Amendement n° 3	1	mars 1977 juillet 1979 décembre 1982 novembre 1985
EN 50019	- Matériel électrique pour atmosphère explosible: sécurité augmentée «e» - Amendement n° 1 - Amendement n° 2 - Amendement n° 3 - Amendement n° 4 - Amendement n° 5	1	mars 1977 juillet 1979 septembre 1983 décembre 1985 octobre 1989 août 1990
EN 50020	- Matériel électrique pour atmosphère explosible: sécurité intrinsèque «i» - Amendement n° 1 - Amendement n° 2 - Amendement n° 3 - Amendement n° 4 - Amendement n° 5		mars 1977 juillet 1979 décembre 1985 mai 1990 mai 1990 mai 1990
EN 50028	- Matériel électrique pour atmosphère explosible: encapsulage «m»	1	février 1987
EN 50039	- Matériel électrique pour atmosphère explosible: systèmes électriques de sécurité intrinsèque «i»	1	mars 1980
EN 50050	- Equipement manuel de protection électrostatique	1	janvier 1986
EN 50053 (partie 1)	- Pistolets manuels de protection électrostatique de peinture avec une énergie limite de 0,24 MJ et leur matériel associé	1	février 1987 (*)
EN 50053 (partie 2)	- Pistolets manuels de protection électrostatique de peinture avec une énergie limite de 5 MJ et leur matériel associé	1	juin 1989 (*)
EN 50053 (partie 3)	- Pistolets manuels de protection électrostatique de flock avec une énergie limite de 0,24 ou 5 MJ et leur matériel associé	1	juin 1989 (*)

(*) Seuls les paragraphes relatifs à la construction du matériel prévus dans la norme EN 50053 parties 1, 2 et 3 sont d'application.